



## Arrêt

n° 174 203 du 6 septembre 2016  
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour pour motif médical, introduite le 6 mai 2015 sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...], décision prise par l'Office des Etrangers le 22 juin 2015 et notifiée le 25 août 2015* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 18 septembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 167 497 du 12 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2010.

1.2. Le 25 octobre 2010, il a introduit une demande d'asile. Le 15 décembre 2010, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes, lesquelles ont refusé d'accéder à ladite demande en date du 28 février 2011.

Par courriers du 1<sup>er</sup> et du 30 mars, le requérant a demandé à ce que la Belgique se déclare responsable de sa demande d'asile en application de l'article 32 du Règlement Dublin II.

Le 4 mars 2011, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités espagnoles, lesquelles ont refusé d'accéder à ladite demande en date du 27 avril 2011.

Le 6 mai 2011, les autorités belges ont demandé aux autorités espagnoles de réexaminer leur position. Le 11 mai 2011, les autorités espagnoles ont notifié le maintien de leur décision de refus de prise en charge.

Le 16 mai 2011, les autorités belges adressent aux autorités italiennes une nouvelle demande de prise en charge en vertu de l'article 18.1 du Règlement Dublin II.

La demande d'asile a finalement été traitée par les autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 31 août 2011.

**1.3.** Par courrier du 7 mars 2011, le requérant, son épouse et leur fils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant des problèmes de santé dans le chef du requérant, laquelle a été actualisée par un courrier du 30 mars 2011 et déclarée irrecevable en date du 6 avril 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 68 011 du 6 octobre 2011.

**1.4.** Par courrier du 22 novembre 2011, le requérant, son épouse et leur fils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant des problèmes de santé dans le chef du requérant, laquelle aurait été actualisée par deux courriers du 18 janvier 2012 et du 2 mars 2012. La partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande en date du 10 avril 2012.

**1.5.** Par courrier du 26 avril 2012, le requérant, son épouse et leur fils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant des problèmes de santé dans le chef du requérant, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 24 juillet 2012.

**1.6.** Le 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

**1.7.** Par courrier du 6 septembre 2012, le requérant, son épouse et leur fils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant des problèmes de santé dans le chef du requérant, laquelle aurait été complétée par un courrier du 28 novembre 2012 et déclarée recevable en date du 5 juin 2013 mais non-fondée en date du 23 mai 2014.

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13 et des interdictions d'entrée, sous la forme d'annexes 13 *sexies*.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 141 446 du 23 mars 2015.

**1.8.** Par courrier du 4 mai 2015, le requérant, son épouse et leur fils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant des problèmes de santé dans le chef du requérant.

**1.9.** Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1930, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par Sa Loi du 8 janvier 2012 (MB 06,02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1\* à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la

demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 23.05.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour des intéressés datée du 06.09.2012.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur M.R. fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer un état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 19.06.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 23.05.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur M. n'apporte aucun nouvel élément, ta demande est dès lors irrecevable ».

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que toute autorité administrative est tenue de rencontrer et de répondre, dans la motivation de ses décisions, les arguments invoqués par les requérants et de tenir compte de tous les éléments du dossier administratif et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable au seul motif qu'il aurait fait valoir des arguments identiques à ceux invoqués dans sa précédente demande et ce, alors que sa situation médicale est inchangée.

Il relève avoir invoqué dans le formulaire type complété par le docteur [K.N.] que « Conformément à ces rapports médicaux, le pronostic vital serait engagé à brève échéance, en cas d'arrêt du traitement » et que cela constitue une caractéristique de gravité de sa pathologie, laquelle n'avait jamais été invoquée auparavant.

Il se réfère aux arrêts du Conseil du 12 décembre 2014 n° 135 035, n° 135 037, n° 135 038, n° 135 039 et n° 135 041 et soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prendre en compte l'élément fondamental de sa demande. Dès lors, il considère que la motivation de la décision entreprise n'est nullement adéquate et est totalement incompréhensible. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et à la doctrine.

En conclusion, il affirme que la décision entreprise méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, il convient de l'annuler.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 9ter, § 3, 5° de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

**3.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a invoqué à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été soulevés à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour du 6 septembre 2012, lesquels étaient une « *insuffisance rénale probablement secondaire à un diabète de type 2 insulinorequérant, rétinopathie et cataracte* ».

En effet, il n'invoque nullement une pathologie supplémentaire, une aggravation de la pathologie précédemment reconnue ou un changement de traitement mais se borne uniquement à soutenir que « *sur la base du rapport médical établi sur le formulaire type par le Docteur K.N. du C.H.U. BRUGGMANN (cfr annexe 3), le requérant a fait valoir que :*

« *Conformément à ses rapports médicaux, le pronostic vital serait engagé à brève échéance, en cas d'arrêt du traitement.* », *caractéristique de gravité de sa maladie qui n'avait jamais été invoquée auparavant* », ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a rejeté la précédente demande d'autorisation de séjour introduite le 6 septembre 2012, au motif que les suivis et les traitements requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, force est de constater que le requérant pourra bénéficier du traitement requis au pays d'origine, en telle sorte que son pronostic vital ne sera pas engagé.

En outre, le Conseil précise que la circonstance qu'il soit mentionné dans le certificat médical type plus récent du 11 mars 2015 que le « *Pronostic vital engagé à brève échéance* » en cas d'arrêt du traitement n'est pas un développement nouveau de la pathologie du requérant dans la mesure où il résultait déjà d'un certificat médical type du 23 août 2012, établi par le docteur [F.] et produit à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite le 6 septembre 2012, que la conséquence en cas d'arrêt du traitement serait le décès. Dès lors, cette information consiste en une description détaillée des conséquences en cas d'arrêt du traitement requis, laquelle figurait dans la précédente demande d'autorisation de séjour, bien que formulée de manière différente et avait donc été prise en considération par la partie défenderesse dans la mesure où elle avait examiné la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis requis au pays d'origine.

Il en découle que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que sa nouvelle demande d'autorisation de séjour se fonde sur un élément nouveau qui consiste en la « *caractéristique de gravité de sa maladie* », ceci ayant été clairement invoqué à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour.

L'invocation de la jurisprudence du Conseil ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où les arrêts invoqués concernent l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 9ter, § 3, 4<sup>o</sup>, de la même loi, à savoir des hypothèses différentes du cas présent. En effet, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 5<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte la jurisprudence

invoquée ne saurait être appliquée au cas d'espèce. De même, l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne saurait davantage renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître l'obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision attaquée qu'« *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Monsieur M.R. fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé [...]* », et, en conséquence, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée, en telle sorte qu'elle est compréhensible et que la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués au moyen.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL